

Réunion du CLIAA



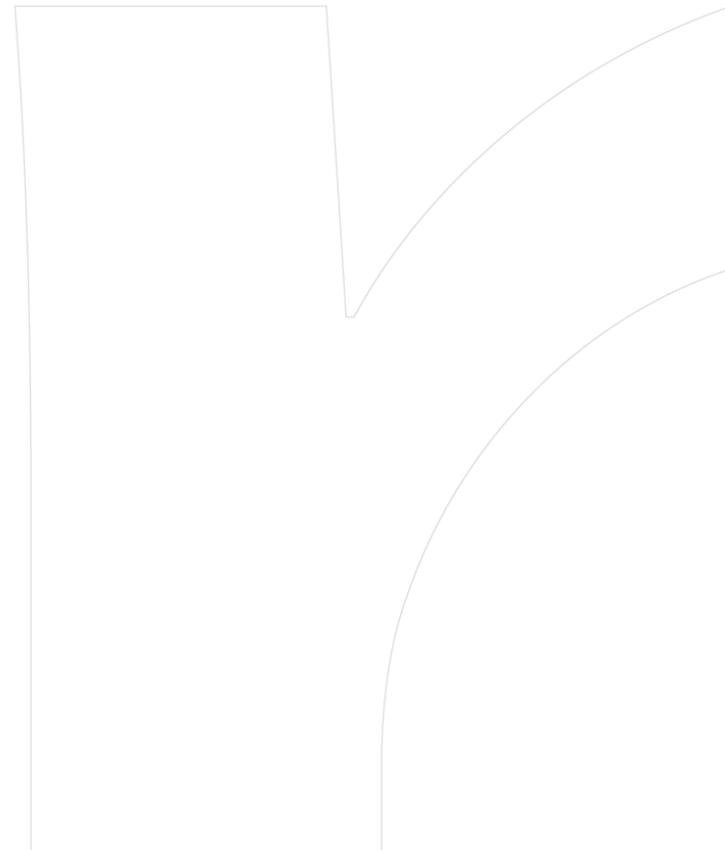
Lundi 10 janvier 2021
14h30
Distanciel

Ordre du jour



- **CANDIDATURES POUR LES COMMISSIONS**
(Réferent.e et animateur.trice)
- **INSTRUCTION CONJOINTE** : organisation réunion du 26.01
- **EGALIM 2** : consultation sur le décret relatif aux opérations de dégagement
- **CHARTE VARENNE DE L'EAU** : Signature
- **LANCEURS D'ALERTE** : Proposition de loi visant à améliorer leur protection
- **OCM** : Entrée en vigueur
- **Présidence française de l'UE**
- **SIA**
- **Questions diverses (UE/France)**

CANDIDATURES POUR LES COMMISSIONS



INSTRUCTION CONJOINTE EN VUE DE L'EXTENSION

RÉUNION DU 26.01.2021

- **Objet** : Poursuivre les échanges concernant la révision de l'instruction conjointe en matière d'extension des accords interprofessionnels
- **Interlocuteurs** : Mme Elodie LE MATTE et son service à la DGPE
- **Participants CLIAA**
- **Préparation de la réunion**

NOTA : Inquiétudes cf. réserves (cf. courrier 24.12.2021)

INSTRUCTION CONJOINTE EN VUE DE L'EXTENSION

RÉVISION INSTRUCTION CONJOINTE – RAPPEL CALENDRIER DGPE

Travail et validation en interne DGPE (SDFA + SDC)	Objectif fin-octobre
Echanges DGCCRF et DGDDI	Novembre décembre
Echanges avec les professionnels et en particulier le CLIAA	CLIAA 26.01.2022
Avis du service des affaires juridiques du MAA	
Finalisation de l'instruction technique	1^{er} trimestre 2022

EGALIM 2 – CONSULTATION DÉCRET OPÉRATION DE DÉGAGEMENT

RAPPEL ARTICLE 15 LOI EGALIM 2 – ART.L122-24 C.CONSO

« Toute publicité pratiquée en dehors des magasins relative à une opération de dégagement de **produits alimentaires ou de catégories de produits alimentaires défini par décrets**, à l'exception des fruits et légumes, associant plusieurs magasins est autorisée par l'autorité administrative compétente après avis de l'organisation interprofessionnelle concernée.

L'avis de l'organisation interprofessionnelle est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai fixé par le décret mentionné au premier alinéa.

La publicité est réputée autorisée en l'absence de réponse de l'administration dans un délai fixé par le même décret.

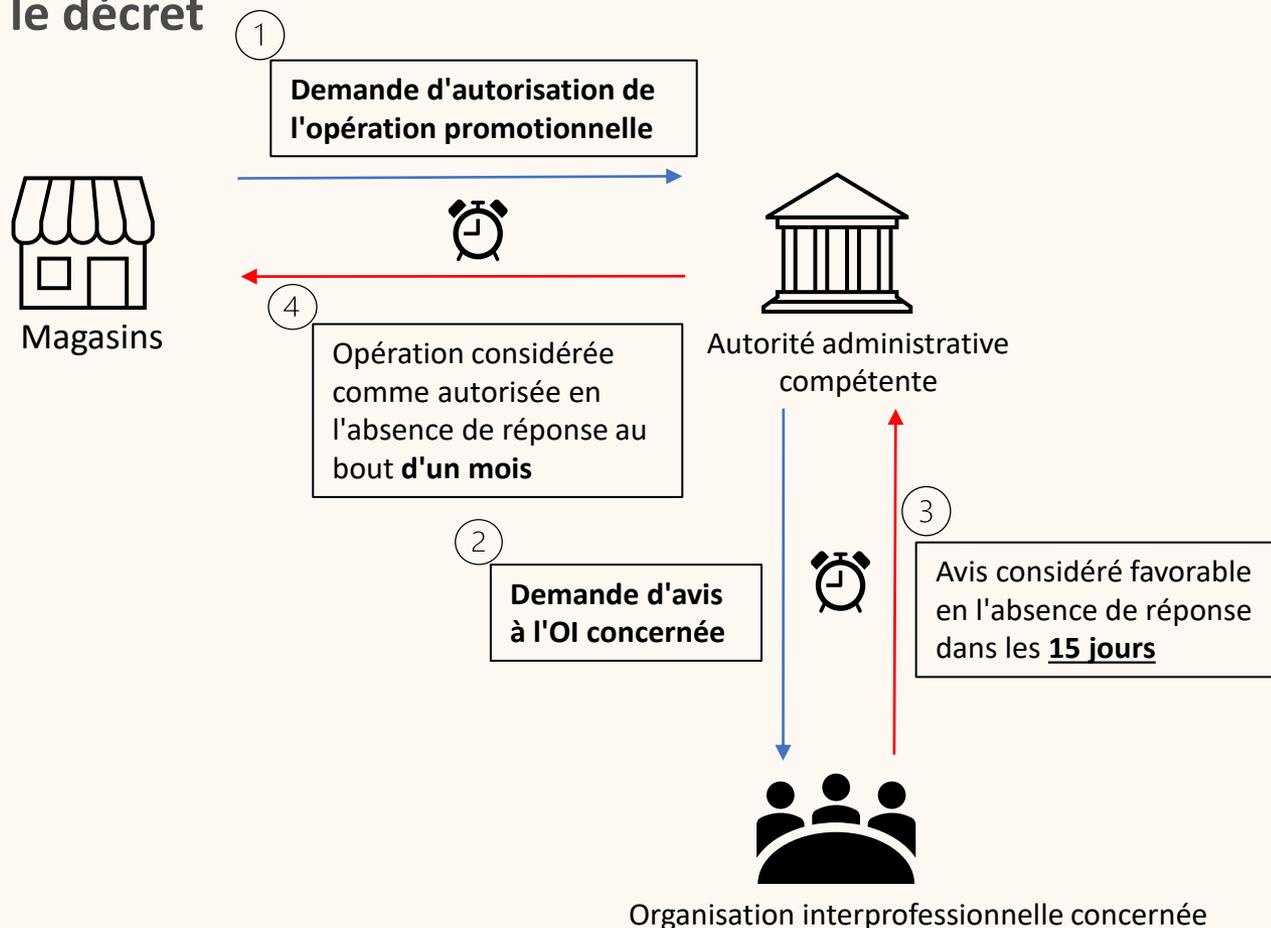
Une opération de dégagement est une opération promotionnelle visant à écouler une surproduction de produits alimentaire»

(Entrée en vigueur : 01.01.2022. Art. 16 VI)

EGALIM 2 – CONSULTATION DÉCRET OPÉRATION DE DÉGAGEMENT

RAPPEL ARTICLE 15 LOI EGALIM 2 – ART.L122-24 C.CONSO

Procédure d'autorisation des opérations promotionnelles de dégagement (surproduction) associant plusieurs magasins pour les produits alimentaires visés par le décret



EGALIM 2 – CONSULTATION DÉCRET OPÉRATION DE DÉGAGEMENT

OBJET DE LA CONSULTATION POUR LE DÉCRET D'APPLICATION

- Préciser les produits alimentaires concernés

- Désigner l'autorité compétente pour autoriser la publicité
 - Directeur départemental chargé de la protection des populations : magasins *dans le même département*
 - Directeur régional de l'autorité régionale désignée en réunion interministérielle : magasins pas dans le même département *mais dans la même région*
 - Directeur régional de l'autorité nationale désignée en réunion interministérielle: magasins *pas dans la même région*

- Fixer le délai à l'issue duquel :
 - l'avis de l'OI concernée est réputé favorable : 15 jours
 - la publicité est réputée autorisée en l'absence de réponse de l'administration : 1 mois

Délai de consultation : Délai initial 23 décembre 2021. Réunion interministérielle le 03.01.22. Entrée en vigueur envisagée : 01.03.2022

CHARTRE VARENNE DE L'EAU

SIGNATURE



LANCEURS D'ALERTE: PPL VISANT A AMÉLIORER LEUR PROTECTION

CALENDRIER PPL n°4498 - Procédure accélérée – SENAT

Processus législatif	Dates
Texte voté par l'AN (Rapp. Sylvain WASERMAN, 2ème circonscription du Bas-Rhin, MoDem)	17 novembre 2021
Adoption commission des lois, Sénat (Rapp. Catherine DI FOLCO, Rhône, LR)	15 décembre 2021
Date limite dépôt amendements de séance	13 janvier 2022 à 12h
1^{ère} lecture séance publique, Sénat	19 janvier 2022 à partir de 16h30 20 janvier 2022 à partir de 10h30

LANCEURS D'ALERTE¹: PPL VISANT A AMÉLIORER LEUR PROTECTION

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT, COMMISSION DES LOIS

- **Le champ d'application de la proposition de loi a été réduit** : les informations divulguées doivent porter sur une violation du droit ou un acte allant à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi. La rédaction précédente protégeait également le lanceur d'alerte si les actes dénoncés allaient à l'encontre de l'intérêt général
- **Suppression de la condition liée au caractère désintéressé de l'alerte** : il serait seulement exigé que le lanceur d'alerte ait agi de bonne foi et sans contrepartie financière directe
- **De simple motifs raisonnables de soupçonner qu'une violation a été ou peut être commise** suffisent pour bénéficier du statut selon la proposition de loi amendée par le Sénat, tandis qu'**elles doivent être manifestes dans l'état actuel du droit**. Les révélations doivent toutefois être nécessaires à la préservation des intérêts mis en péril par l'activité de l'entreprise.
- **Renforcement de la procédure d'alerte** : seul un danger « manifeste, imminent » et grave justifie de passer outre la procédure normale
- **Un signalement de mauvaise foi** expose son auteur à des poursuites pour dénonciation calomnieuse
- **Protection du salarié en cas de représailles ou procédures bâillon** étendue aux agents publics et indépendants, et aux travailleurs au statut particuliers (bénévoles, stagiaires...)

LANCEURS D'ALERTE: PPL VISANT A AMÉLIORER LEUR PROTECTION

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SENAT

Notion de « facilitateur »

Texte Assemblée nationale : « personnes physiques et des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui l'aident [le lanceur d'alerte] dans ses démarches ».

La commission des lois du Sénat : a adopté trois amendements qui limitent la protection des « facilitateurs » aux seules personnes physiques, comme le prévoit la directive européenne.

- ➔ **Seules les personnes physiques pourront bénéficier de la protection octroyée par le statut de « facilitateur »**
- ➔ **La protection qui leur est offerte est du même niveau que celle dont bénéficie le lanceur d'alerte**

Cette décision est encore susceptible d'évoluer lors de futurs examens du texte et sera certainement longuement débattue car les associations et les syndicats sont exclus de la protection offerte par le régime de « facilitateur ».

OCM : ENTRÉE EN VIGUEUR

Publication des trois règlements au JOUE, L435, dont le règlement 2021/2117 modifiant – notamment – l'OCM

Entrée en vigueur du règlement 2021/2117 modifiant notamment le Règlement OCM

Mise à disposition d'une version consolidée de l'OCM (texte non officiel)

6 décembre 2021

7 décembre 2021

Disponible en principe le 2 février 2022

PRESIDENCE FRANCAISE DU CONSEIL DE L'UE

RÔLE

- Organisation des réunions du Conseil, groupes d'experts, COREPER : fixation des OJ donc des **priorités**.
- Rédaction des propositions de **compromis**: convaincre pour atteindre la **majorité**.
- Négocie / **trilogues** (mandat)

PRIORITÉS AGRI/ENVI (not.)

- Réciprocité des **standards de production** environnementaux et sanitaires (clauses miroirs / conditionnalité tarifaire).
- RL **déforestation importée**.
- Travaux **indications géographiques**; révision de la directive « utilisation **durable** des **pesticides** »
- Paquet « **Climat Fit for 55** »

PFUE

RÉUNIONS CONSEIL AGRI

- 1 x par mois
- 7/8 février: réunion informelle des ministres AGRI

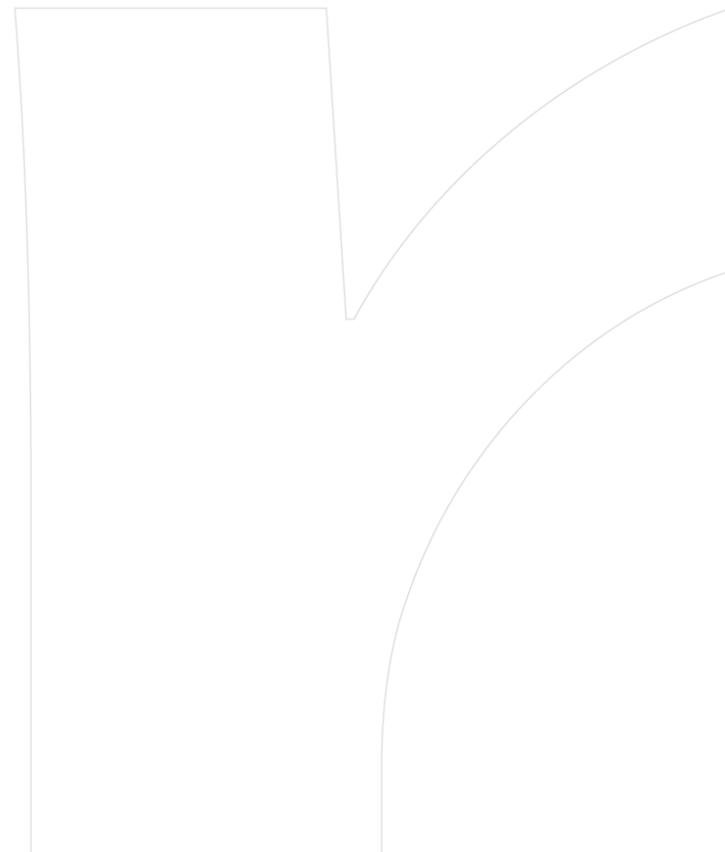
EVENEMENTS (not.)

- 22/3: Séminaire Plateformes d'Epidémiosurveillance
- 29/3 : Séminaire médicaments vétérinaires à base de plantes
- 13/6: Colloque « Quelle recherche pour penser l'élevage de demain ? »

SIA

POINT A DATE

26 février au 6 mars 2022



➤ « INFO PROMO » DES PRODUITS AGRICOLES

- **Programme de travail 2022** - publié le 15/12/2021: **montant attribués** aux projets, par catégories - <https://ec.europa.eu/chafea/agri/legal-framework>
 - **185, 9 millions d'€** (promotion UE et hors UE; dont **176 millions** pour les subventions). **Sur le marché intérieur, notamment:**
 - **Signes de qualité** : 5 millions (simples) ; 4,2 (multi)*.
 - **Bio** : 14 millions (simples) ; 18 (multi).
 - **Productions durables** (env, biodiversité, BEA...) : 8 millions (simples); 12 (multi).
 - **F&L** : 9 millions (simples); 10 (multi).
 - Appels à projets seront publiés **avant la fin janvier** (*date à préciser*)
- **Rappel** : proposition de **révision du règlement 1144/2014** de la Commission attendue pour le **1^{er} trimestre 2022** (objectif : assurer cohérence politique de promotion avec la Stratégie « F2F », ex. régimes sains, objectifs climatiques et environnementaux).

➤ CONSULTATION COMMISSION EUROPÉENNE RÉVISION RL INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES (RL INCO)

▪ Plusieurs **domaines visés**

- **Fixation profils nutritionnels** : seuils de nutriments (graisses, sucres, sel, acides saturés) au-delà desquels les allégations de santé et nutritionnelles ne pourront pas être utilisées.
- **Étiquetage nutritionnel obligatoire harmonisé sur la face avant des emballages**
- Extension des règles sur **l'étiquetage de l'origine** (not. lait / lait utilisé comme ingrédient, viande comme ingrédient, lapin, gibier, riz, blé dur dans les pâtes, pdt, tomates utilisées dans certains produits à base de tomates).
- Révision des règles relatives à la **mention de dates** (« à consommer jusqu'à »; « à consommer de préférence avant le »).

▪ **Consultation ouverte jusqu'au 7/3/2022 :**

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/FICRevisionSurvey2021?surveylanguage=fr#>

▪ **Proposition législative de la Commission prévue pour le 4^{ème} trimestre 2022.**